|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.PP/2021/5 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  21 juillet 2021  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l’accès   
à l’information, la participation du public   
au processus décisionnel et l’accès à la justice   
en matière d’environnement

**Septième session**

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 2 de l’ordre du jour provisoire

**Adoption de l’ordre du jour et des règles de fonctionnement   
visant à faciliter la participation et la prise de décisions à distance**

Projet de règles de fonctionnement visant à faciliter la participation et la prise de décisions à distance à la septième session de la Réunion des Parties   
à la Convention, compte tenu des circonstances exceptionnelles

Document établi par le Bureau

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| Dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les règles régissant la tenue des réunions à l’Office des Nations Unies à Genève ainsi que les mesures de contrôle de l’infection et les restrictions de voyage empêchant ou limitant la participation physique des Parties aux réunions peuvent changer rapidement. Face à cette situation, le Bureau a établi les règles décrites dans la présente note afin de faciliter la participation et la prise de décisions à distance à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention, y compris pendant le débat conjoint de haut niveau qui aura lieu dans le cadre des Réunions des Parties à la Convention et au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (Genève, 18-21 octobre 2021), en tenant compte des mesures et restrictions liées à la pandémie de COVID-19. |
| Les règles proposées ont été élaborées sur la base de règles similaires (AC/WGP‑25/CRP.1) adoptées par le Groupe de travail des Parties à la Convention à sa vingt-cinquième réunion (Genève, 3 mai et 7 et 8 juin 2021) et en prenant en considération les éléments suivants : les pratiques et règles établies pertinentes au regard de la Convention ; les consultations tenues avec le Bureau des affaires juridiques ; l’exemple d’autres accords multilatéraux de la Commission économique pour l’Europe (CEE) relatifs à l’environnement concernant la prise de décisions à distance compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19. |
| Les Parties sont invitées à communiquer au secrétariat leurs éventuelles observations sur les règles proposées dès que possible et au plus tard le 30 septembre 2021 (en envoyant un courrier électronique à l’adresse : public.participation@un.org). Cela permettra au (à la) Président(e) de tenir les consultations nécessaires avant l’adoption de ces règles à la septième session. |
|  |

I. Introduction

1. Le projet de règles de fonctionnement décrit dans la présente note vise à faciliter la participation et la prise de décisions à distance à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (Convention d’Aarhus), y compris pendant le débat conjoint de haut niveau qui aura lieu dans le cadre des Réunions des Parties à la Convention et au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (Genève, 18-21 octobre 2021), compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19.

2. Le Bureau a convenu que les règles devraient être distribuées aux Parties et aux parties prenantes et être accompagnées d’une recommandation tendant à ce qu’elles soient adoptées à la réunion.

3. L’expression « participation et prise de décisions à distance » désigne le fait de participer à une réunion et de prendre des décisions dans le cadre de cette réunion au moyen d’une connexion par Internet à une plateforme de réunion virtuelle grâce à laquelle les représentants peuvent, à distance, entendre et voir les autres participants et prendre la parole ; l’expression « réunion avec participation à distance » désigne une réunion qui peut être hybride − c’est-à-dire à laquelle il est possible de participer en personne ou à distance − ou intégralement virtuelle[[1]](#footnote-2).

II. Principes directeurs

4. Les règles décrites dans la présente note ne s’appliquent qu’à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention, compte tenu des circonstances exceptionnelles actuelles liées à la pandémie de COVID-19. Ces règles complètent le Règlement intérieur adopté par la Réunion des Parties à la Convention[[2]](#footnote-3), afin que les Parties conservent les mêmes droits, privilèges et protections que ceux qui leur sont accordés pour les réunions avec une participation en présentiel uniquement.

5. Le Règlement intérieur adopté par la Réunion des Parties continue de s’appliquer pleinement et prime les règles contenues dans le présent document.

6. Les Parties sont priées de recourir à la « procédure de distribution anticipée » prévue au paragraphe 14 ci-dessous afin de tout mettre en œuvre pour parvenir à un consensus lors des réunions avec participation et prise de décisions à distance.

III. Inscription en vue d’une participation à distance

7. Toutes les personnes qui prévoient de prendre part aux réunions avec participation à distance s’inscrivent au préalable au moyen d’un formulaire qui leur est envoyé par le secrétariat, en indiquant, dans le cas de réunions hybrides, leur intention de participer à distance ou en personne. L’adresse électronique donnée dans le formulaire d’inscription sera celle utilisée par le secrétariat pour les communications relatives aux réunions avant et pendant celles-ci.

8. Avant la réunion, le secrétariat communique à tous les représentants inscrits des informations sur la participation à distance, notamment des renseignements logistiques et pratiques sur les moyens de se connecter à la plateforme de réunion virtuelle, d’entendre les autres participants et de prendre la parole.

9. Tous les représentants inscrits qui ont l’intention de participer à distance devraient tester leurs connexions audio et vidéo avant la réunion, conformément aux instructions envoyées par le secrétariat, afin de s’assurer qu’ils pourront participer à distance.

IV. Procédure de détermination du quorum dans les réunions avec participation à distance

10. Conformément à l’article 26 du Règlement intérieur, la présence de la majorité des Parties est requise pour toute décision. Sous réserve des règles régissant la tenue des réunions à l’Office des Nations Unies à Genève, notamment en ce qui concerne le nombre de représentants autorisés dans la salle de réunion, chaque partie est invitée à assurer la présence physique dans la salle de réunion de son représentant aux fins de la détermination du quorum avant la prise de décisions, par exemple par l’intermédiaire de représentants des Missions permanentes auprès de l’Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève. La présence de la majorité des Parties est seulement déterminée en tenant compte à la fois de la participation en personne et de la participation à distance si les règles régissant la tenue des réunions à l’Office des Nations Unies à Genève empêchent la présence physique du nombre requis de représentants des Parties aux fins de la détermination du quorum.

11. Pour les Parties représentées à distance, le (la) Président(e) établit la présence des Parties au vu de la connexion des représentants par Internet à la plateforme de réunion virtuelle pendant la réunion et en procédant à un appel nominal pour vérifier la présence par une connexion audio et vidéo avant de prendre les décisions à la fin de la réunion.

12. Les représentants des Parties s’assurent qu’ils disposent du matériel nécessaire, conformément aux indications fournies par le secrétariat, et que leur connexion par Internet à la plateforme de réunion virtuelle reste sécurisée et stable tout au long de la réunion.

13. Lorsque le quorum n’est pas atteint ou lorsqu’il y a un problème de connexion du côté du fournisseur de la plateforme virtuelle, du secrétariat ou du (de la) Président(e), la réunion peut, sur décision du (de la) Président(e), être suspendue jusqu’à ce qu’une connexion par Internet à la plateforme virtuelle de la réunion soit rétablie pour les participants ayant des difficultés de connexion. Le secrétariat peut communiquer sur les questions relatives au problème de connexion avec le (la) Président(e) et les représentants qui participent à distance au moyen des adresses électroniques données lors de l’inscription.

V. Prise de décisions aux réunions avec participation à distance

14. Conformément à l’article 35 du Règlement intérieur, tout doit être mis en œuvre pour que les décisions soient prises par consensus. Pour cette réunion, les Parties sont priées de recourir à la « procédure de distribution anticipée » décrite ci-après :

a) Les Parties examinent les documents distribués qui font l’objet d’une prise de décisions (tous ces documents sont mis à la disposition des Parties et des parties prenantes suffisamment à l’avance sur la page Web de la réunion) et communiquent clairement les révisions proposées au secrétariat par courrier électronique, dès que possible et au plus tard à la date limite fixée, au moyen du suivi des modifications ou des commentaires. Les parties prenantes intéressées peuvent également soumettre des observations au plus tard à la date limite fixée ;

b) Si, à expiration de la date limite fixée, les Parties n’ont fait aucune proposition de révision ou observation au sujet des projets de document diffusés pour approbation, il peut être présumé que les documents en question feront l’objet d’un consensus pendant la réunion et seront adoptés sans modification importante. Conformément à l’alinéa d) du présent paragraphe, cela n’empêche pas les Parties ou les parties prenantes de formuler, au cours de la septième session de la Réunion des Parties, des observations sur les documents, en particulier au vu de faits nouveaux ;

c) Après réception des propositions de révision et des observations, le (la) Président(e) peut, en concertation avec les Vice-Président(e)s et avec l’appui du secrétariat, organiser des discussions informelles avec les Parties et les parties prenantes avant la réunion, afin que les propositions de révision ou les observations reçues soient mieux comprises et qu’il soit possible de parvenir à un consensus. Pendant cette période, les Parties et les parties prenantes peuvent modifier ou retirer les révisions proposées et les observations formulées ;

d) Tous les documents qui sont distribués aux fins de la prise de décisions ou, dans les cas où des révisions ont été proposées, leurs versions mises à jour, font l’objet d’un examen et de délibérations pendant la réunion. Si les Parties ou les parties prenantes ne font aucune proposition de révision ou observation lorsque la Réunion des Parties examine les documents en réunion, le (la) Président(e) déclare que les documents en question ou leurs versions mises à jour sont approuvés par consensus.

15. En concertation avec les Vice-Président(e)s et le secrétariat, le (la) Président(e) peut inviter les Parties ou les parties prenantes à participer, en personne ou à distance, à des réunions informelles en marge de la réunion en vue de parvenir à un consensus, si cela est nécessaire compte tenu des propositions de révision et des observations reçues. La possibilité d’organiser de telles consultations dépend de la disponibilité d’espaces de réunion supplémentaires (virtuels et/ou physiques) et de services d’interprétation. Si le (la) Président(e) invite les Parties ou les parties prenantes à des réunions informelles, cette décision doit être annoncée à la Réunion des parties. Les Parties ou les parties prenantes qui ne reçoivent pas d’invitation au départ peuvent demander à participer ou à observer. Le (la) Président(e), en consultation avec les Vice-Président(e)s et le secrétariat, décide et annonce qui participera ou observera.

16. Les principales conclusions et décisions de la session seront adoptées pendant le débat de haut niveau, selon la pratique établie. Pour faciliter leur examen, le (la) Président(e), avec l’appui du secrétariat, s’efforcera d’afficher régulièrement sur la page Web de la réunion, pendant la réunion (au moment des pauses et le soir), les projets de conclusion auxquels les différentes séances auront abouti.

VI. Vote aux réunions avec participation à distance

17. Conformément à l’article 35 du Règlement intérieur, si tous les efforts pour parvenir à un consensus sont demeurés vains et qu’aucun accord ne s’est dégagé en réunion, le (la) Président(e) peut, en dernier ressort, mettre la question aux voix. Dans le cas des réunions avec participation à distance, le (la) Président(e) ne met une question aux voix qu’après avoir tenté de trouver un consensus en recourant à la procédure de distribution anticipée et éventuellement organisé des réunions parallèles informelles.

18. Les votes qui se tiennent pendant les réunions avec participation à distance comprennent les procédures suivantes :

a) Il est normalement procédé au vote par appel nominal, conduit par le (la) Président(e), de la manière suivante :

i) Le vote est organisé de telle façon que tous les participants sont visibles à l’écran ;

ii) Conformément à l’article 40 du Règlement intérieur, le (la) Président(e) appelle les participants dans l’ordre alphabétique anglais des noms des Parties participant à la réunion en commençant par la Partie dont il (elle) a tiré le nom au sort ;

iii) Les chefs de délégation des Parties répondent « oui », « non » ou « abstention » en personne ou, s’ils participent à distance, en communiquant verbalement avec la plateforme virtuelle, caméra allumée ;

iv) Si, pour une raison ou pour une autre, notamment un problème de connexion à distance, le (la) chef de délégation d’une Partie ne parvient pas à voter pendant l’appel nominal, il (elle) sera appelé(e) lors d’un deuxième et dernier appel, après la fin du premier appel nominal ;

v) Conformément à l’article 15 du Règlement intérieur, un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de délégation ; cette désignation devrait être communiquée au (à la) Président(e) et au secrétariat ;

vi) Le (la) Présidente annonce les résultats du scrutin pendant la réunion ;

b) Conformément à l’article 43 du Règlement intérieur, si un scrutin secret est nécessaire pour les élections visées aux articles 18, 22 et 23 du Règlement intérieur en raison de l’absence de consensus, le vote pourrait se dérouler par l’intermédiaire des représentants des Parties, tels que ceux des Missions permanentes auprès de l’Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, qui participent aux réunions hybrides en personne. Si la présence de représentants des Missions permanentes ou d’autres représentants des Parties n’est pas autorisée, et en cas de réunion principalement virtuelle, une courte réunion en présentiel visant uniquement à procéder à un vote à bulletin secret et ne rassemblant que les représentants des Parties basés à Genève ou ailleurs peut être organisée à l’Office des Nations Unies à Genève ;

c) Toute Partie qui, pour une raison ou pour une autre, ne répond pas « oui », « non » ou « abstention » pendant un appel nominal conformément à l’alinéa a) iii) du présent article, ou par bulletin secret conformément au paragraphe b) du présent article, sera considérée comme n’ayant pas participé au vote.

1. Cela comprend les réunions auxquelles le (la) Président(e) et le secrétariat participent en personne, éventuellement accompagnés d’un(e) Vice-Président(e) ou des deux Vice-Président(e)s. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir ECE/MP.PP/2/Add.2, decision I/1, annexe. [↑](#footnote-ref-3)